

# Statuts du Parti du Centre (LC) de la Commune de Cologny

## Chapitre I Dispositions Générales

### Préambule

Toutes les dénominations de fonction s'entendent au féminin et au masculin. Par souci de confort de lecture, les statuts sont rédigés au masculin.

### Article 1 Constitution et Nom

1. Le Centre de la commune de Cologny (ci après : le Parti) est constitué en association organisée conformément aux articles 60 et ss du Code Civil Suisse.
2. Le siège du Parti est à Cologny; à l'adresse du Président.

### Article 2 Rapport avec le niveau cantonal

1. Le Parti est affilié au Parti du Centre Canton de Genève (ci-après : le Parti Genevois).
2. Le Parti s'inspire de la doctrine, du programme et des directives du Parti genevois dont il fait connaître les positions.

### Article 3 Buts et Principes

1. Le Parti a pour but d'agir dans la vie publique selon une conception chrétienne de la dignité de la personne et d'après les principes de solidarité et de subsidiarité.
2. Il fonde son action sur le respect des principes démocratiques, du fédéralisme, de l'Etat de droit, de la justice et de la laïcité.
3. Il s'adresse à tous les milieux sociaux, promeut la justice sociale, le bien commun, la liberté d'entreprendre, l'économie durable et créatrice d'emplois pour offrir une chance d'épanouissement pour tous.
4. Il vise à favoriser la vie et le développement des groupes sociaux et en particulier de celui de la famille.

### Article 4 Objectifs

1. Le Parti a pour objectifs généraux :
  - a) de stimuler la pensée politique et l'intérêt pour la vie publique, notamment communale;
  - b) de formuler les aspirations et les besoins de la population, de s'en faire l'écho et de promouvoir les moyens de les satisfaire;

- c) de prendre en compte l'opportunité de coordonner son action avec d'autres groupements ou "partis" sur le plan local et intercommunal.

2. Le Parti a pour objectifs particuliers :

- a) de participer activement à la vie du Parti genevois;
- b) de maintenir les liens entre ses membres et avec ses sympathisants;
- c) de faire connaître ses prises de position et de mener des actions en correspondance avec ses objectifs;
- d) d'assurer le recrutement de nouveaux membres;
- e) de former des élus communaux, d'assurer leur élection, d'orienter et de soutenir leur action.

## Chapitre II **Membres et sympathisants**

### Article 5 **Membres**

1. Sont membres du Parti toutes les personnes physiques qui ont fait acte de candidature, ont été acceptées et paient leur cotisation annuelle. Le trésorier tient à jour la liste des membres.
2. Le Parti peut accepter l'adhésion d'un membre ou la refuser; il en informe le Parti genevois.

### Article 6 **Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission notifiée au Parti;
- b) par l'adhésion à un autre parti ou groupement politique;
- c) par l'acte de candidature sur une liste opposée à celle du Parti;
- d) par le non-paiement répété de la cotisation annuelle;
- e) par l'exclusion pour de justes motifs prononcés par le Parti qui en informe le Parti genevois et l'intéressé, lequel peut faire recours auprès du Comité directeur du Parti genevois.

### Article 7 **Sympathisants**

1. Sont sympathisants toutes les personnes physiques qui s'annoncent comme tels auprès du Parti et en partagent les buts et les principes. Le secrétaire tient à jour la liste des sympathisants.
2. Le Comité se prononce sur l'adhésion ou l'exclusion des sympathisants.
3. Le secrétaire tient à jour la liste des sympathisants.

## Chapitre III      **Organes**

### Article 8      **Organes du parti**

Les organes du Parti sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificateurs aux comptes

### Article 9      **Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême du Parti, en font partie tous les membres.
2. L'Assemblée générale est compétente notamment pour :
  - a) élire les membres du Comité et désigner annuellement deux vérificateurs aux comptes dont le mandat est renouvelable;
  - b) fixer le montant des cotisations;
  - c) approuver les comptes;
  - d) approuver les rapports annuels du Président, du Trésorier et des vérificateurs aux comptes, et leur en donner décharge;
  - e) adopter la politique générale et décider de la prise de position du Parti lors de votations et élections communales et désigner ses candidats;
  - f) se prononcer sur les relations et accords avec tout autre parti ou groupement politique au niveau communal et intercommunal;
  - g) élire les délégués au Parti genevois;
  - h) approuver ou retirer la qualité de membre;
  - i) modifier les statuts;
  - j) voter la dissolution du Parti.
3. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en Assemblée ordinaire. Elle est convoquée par le Président ou sur décision du Comité par une convocation envoyée à chaque membre au moins 10 jours à l'avance, sauf cas exceptionnel.
4. Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité des voix exprimées par les membres présents. Si un second tour est nécessaire, pour les élections, le ou les candidats qui recueillent le plus de voix sont élus.
5. Pour les candidats au Conseil Municipal et au Conseil Administratif, la majorité absolue est requise.

### Article 10      **Comité**

1. Le Comité est l'organe directeur du Parti, il comprend 5 membres au maximum. Les élus municipaux et/ou cantonaux du Parti en sont membres d'office.
2. Le comité désigne :

- a) le Président du Parti, en principe pour une durée de deux ans renouvelable, le ou les vice-présidents
  - b) Le Secrétaire et le Trésorier.
3. Le comité se réunit sur convocation du Président ou d'un vice-président en séances régulières ou extraordinaires aussi souvent que les affaires le commandent.
4. Deux membres peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire.
5. En cas d'urgence, un Comité restreint composé au moins du Président et/ou d'un vice-président, du secrétaire et d'un élu, peut siéger. Ses prises de position sont communiquées de suite au comité.
6. Le comité a pour tâches :
  - a) de définir la politique du Parti conformément à ses buts, principes et objectifs;
  - b) de se prononcer sur les objets traités au Conseil Municipal;
  - c) de désigner le chef de groupe ou de fraction au Conseil Municipal;
  - d) d'approuver la répartition des commissions municipales entre les élus;
  - e) de désigner les candidats du Parti aux autres commissions, Conseil de Fondation ou organisme similaire;
  - f) de préavisier les comptes et le budget s'il y a lieu, notamment pour la campagne électorale;
  - g) d'approuver le règlement financier concernant les contributions des élus et/ou des représentants.

## Chapitre IV **Elus Politiques**

### Article 11 **Elus, Engagements**

1. Les élus politiques s'engagent à prendre une part active à la vie du Parti.
2. Les élus politiques ne peuvent recevoir de mandat impératif du Parti.
3. Il est attendu des élus politiques qu'ils ne prennent pas de positions personnelles contraires aux buts, principes et objectifs du Parti. D'une façon générale, ils tiennent compte des décisions du Comité et de l'Assemblée générale.
4. Les élus politiques informent régulièrement le Comité de leur activité et de l'activité du Conseil au sein duquel ils siègent. Ils peuvent être appelés à faire rapport devant les organes du Parti.

## Chapitre V **Finances**

### Article 12 **Recettes**

1. Les finances du Parti sont alimentées par les contributions des membres, le produit des manifestations, les legs, les dons.

2. Tout élu politique et/ou représentant du parti qui perçoit une rémunération ou des indemnités, dans une commission, fondation ou organe similaire doit s'acquitter d'une contribution fixée par le Règlement financier.

#### Article 13    **Dettes**

Les membres du Parti ne répondent pas des dettes sociales.

## Chapitre VI    **Dispositions finales**

#### Article 14    **Statuts-Modification-Dissolution**

1. La durée du Parti est illimitée.
2. Toute modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents et soumise à la présidence du Parti genevois.
3. Seule une Assemblée générale convoquée à cet effet, au minimum 6 mois après que le Parti genevois en a été informé, peut prononcer la dissolution du Parti.
4. Si la dissolution est décidée, les biens du Parti sont dévolus au Parti genevois.

#### Article 15    **Protection du nom**

Nul ne peut se prévaloir des termes "Le Centre de Cologny" sans l'autorisation expresse du Parti.

#### Article 16    **Clauses abrogatoires, entrée en vigueur**

1. Les présents statuts abrogent toutes dispositions antérieures.
2. Les présents statuts sont entrés en vigueur lors de leur approbation par l'Assemblée générale du 25/04/2024

Jean-Luc Michel Thurner

J.L. Thurner

Président Edouard Robim

